



# FICHE OUTIL N°009

## TRAVAILLEURS ISOLES

C'est à l'employeur de repérer les travailleurs isolés de manière à réaliser une évaluation des risques adaptée et proposer à titre préventif une organisation de travail adaptée.

### Définition du travail isolé

- Le code du travail ne fait que réglementer le travail isolé (Art. 4543-19 et suivants) sans en définir la portée. Le travail isolé repose donc uniquement sur l'évaluation des risques en lien avec un isolement **prolongé ou ponctuel, habituel ou fortuit**.
- Le travail isolé n'est pas un risque en lui-même, mais il peut être la cause de l'aggravation d'un risque. En vertu de son obligation de sécurité, l'employeur doit dès lors assurer la préservation de l'état de santé de ses travailleurs particuliers.
- Les situations possibles en entreprise sont diverses et variées, c'est la raison pour laquelle c'est à l'employeur de repérer les situations d'isolement et de proposer :
  - Des mesures organisationnelles adaptées
  - Une protection collective
  - Des moyens de protection individuelle
  - Une formation adaptée
  - Et un protocole de secours à mettre en œuvre.

#### Exemples de travailleurs isolés :

Surveillant de nuit  
Chauffeur poids lourd  
Aides à domicile



### Obligation de l'employeur

Une fois ces situations identifiées, les articles R. 4543-19 et suivants du code du travail dressent plusieurs obligations que l'employeur doit être en mesure de mettre en place dans son entreprise, notamment :

- Un travailleur isolé doit pouvoir **signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais**.

L'organisation des secours doit ainsi pouvoir s'adapter à la situation de travail isolé de manière à pouvoir assurer à ces salariés une prise en charge efficace.

*Par exemple : une formation aux gestes de premiers secours, du matériel adapté à disposition, dispositifs d'alarmes adéquats...*

L'employeur doit évaluer les risques associés au travail isolé dans son document unique d'évaluation des risques professionnels.

→ Ardennes Santé Travail peut aider l'employeur et le conseiller dans cette démarche de prévention.

## Dispositions spécifiques

- Un travailleur isolé ne peut réaliser des **interventions ou travaux** qui :
  - Comportent le port manuel d'une masse supérieure à **30 kg**, la pose ou la dépose manuelle d'éléments d'appareils d'une masse supérieure à **50 kg**, ou la pose ou la dépose des **câbles de traction d'ascenseur**.
  - Exigent le port d'un équipement de **protection individuelle respiratoire** isolant ou filtrant à ventilation assistée.
- Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui conduisent à sa présence **sur le toit de l'habitacle d'un équipement pendant son déplacement** qu'aux conditions cumulatives suivantes :
  - L'équipement est doté d'un dispositif de commande de manœuvre d'inspection conçu et installé de manière à garantir la sécurité des intervenants ;
  - La prévention du risque de chute est assurée :
    - Prioritairement, par la conception de l'installation ou par la mise en œuvre de mesures de protection collective ;
    - A défaut, par le port d'un équipement de protection individuelle empêchant toute sortie du travailleur de la surface du toit de l'habitacle, sous réserve que cette protection soit adaptée à la nature du risque compte tenu de la technologie de l'équipement, de la nature et de la durée des interventions ou travaux ainsi que de la possibilité de les réaliser dans des conditions ergonomiques.
- Pour les **travaux temporaires en hauteur**, la réglementation prévoit que lorsque la protection d'un travailleur ne peut être assurée qu'au moyen d'un dispositif de protection individuelle **d'arrêt de chute**, ce travailleur ne doit pas demeurer seul, afin de pouvoir être secouru rapidement.

Concernant **l'intervention d'entreprises extérieures** dans un établissement, lorsque l'opération **est exécutée de nuit** ou dans un lieu isolé ou lorsque l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure concerné doit prendre des mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai. Un **plan de prévention** sera conclu entre le chef de l'entreprise extérieure et le chef de l'entreprise utilisatrice. Dans ce cas de figure, le plan de prévention est un outil incontournable en matière de prévention en santé au travail. Ardennes Santé Travail peut orienter l'employeur dans cette démarche.

## Exemples pratiques de mesures de prévention

Rien n'interdit le travail isolé. Toutefois, certaines situations doivent pouvoir être envisagées et des mesures de prévention doivent être mises en place :

- Pour éviter les blessures physiques, chutes... : PTI (Procédure de prévention des risques pour la Protection du Travailleur Isolé), Système d'alerte et/ou d'alarme (Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI), Dispositif Homme mort...), trousse et formation de premiers secours, numéros d'urgence...
- Pour lutter contre le stress et maintenir la santé mentale : maintien du lien, définition d'un référent dans l'entreprise, organisation de rendez-vous périodique...
- Pour pallier à l'épuisement professionnel : mise en place du droit à la déconnexion, organisation de temps de pause, débriefings réguliers.



Une **information du médecin du travail** au moment de la déclaration d'effectif ou de la prise de rendez-vous permet également de mettre en place un **suivi de santé préventif adapté**.